



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de diverses lois, suite
au rapport d'évaluation portant sur la nouvelle organisation
judiciaire durant la période 2011-2012 (art. 101 OJN)**

(Du 26 août 2015)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. HISTORIQUE

Lors de sa séance du 17 décembre 2013, la commission législative a examiné le rapport d'évaluation portant sur la nouvelle organisation judiciaire pour la période 2011-2012, communément appelé "Rapport 101". Consciente des travaux législatifs conséquents que ledit rapport soulève, la commission, d'une voix unanime, a décidé de créer une sous-commission.

2. COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION

La sous-commission a siégé dans la composition suivante:

Présidente: M^{me} Veronika Pantillon
Rapporteur: M. Michel Bise
Membres: M^{me} Christine Fischer
M^{me} Béatrice Haeny
M. Marc-André Nardin
M. Walter Willener

3. TRAVAUX DE LA SOUS-COMMISSION

M. Alain Ribaux, président du Conseil d'Etat, chef du DJSC, M^{me} Marie-Pierre de Montmollin, juge et présidente de la Commission administrative des autorités judiciaires (CAAJ), M^{me} Muriel Barrelet, juge, M. Yanis Callandret, procureur, ainsi que le chef du service juridique de l'Etat de Neuchâtel ont participé aux travaux de la sous-commission.

Cette sous-commission, après l'élaboration des 3 importants rapports que sont ceux sur le domicile des magistrats (14.603), l'institution de procureurs assistants (14.606) et, surtout, l'autonomie des autorités judiciaires (14.607), a été maintenue pour examiner les diverses révisions législatives suggérées par la CAAJ dans son "Rapport 101", aux pages 40 et suivantes, et dont la liste exhaustive est reprise en pages 46 et 47. (http://www.ne.ch/autorites/PJNE/Documents/RapportsAnnuels/Rapport_101_OJN.pdf)

Six séances ont été consacrées à l'examen de ces révisions, qui, pour certaines, touchent au fonctionnement général de la justice et, pour d'autres, à l'activité juridictionnelle. Ces séances ont eu lieu les 16 juin, 4 septembre et 6 novembre 2014, puis les 14 janvier, 5 mars et 20 avril 2015.

3.1. Propositions de modifications et commentaires de la sous-commission

- **Ajouter dans la législation cantonale une disposition légale générale donnant compétence à la CAAJ et à la commission judiciaire de vérifier le statut des candidats à un poste de magistrat ou de collaborateur judiciaire (rapport, p. 41);**

Le casier judiciaire, qui est à l'heure actuelle en principe requis de tout candidat, ne permet pas de savoir si des poursuites pénales sont en cours. Il ne contient en effet que les condamnations entrées en force. Les 2 dispositions adoptées et proposées permettraient de demander encore au Ministère public si une enquête est ouverte dans le canton. Pour respecter le principe de proportionnalité, la seconde disposition ne s'appliquerait qu'aux greffiers rédacteurs et aux procureurs assistants. Le personnel mentionné à l'article 57 lettre *b* OJN n'est donc pas concerné.

Après discussion, la commission adopte les textes suivants:

Art. 3 LMSA

¹Les Suisses et les Suissesses qui ont l'exercice des droits civils sont éligibles aux charges judiciaires.

^{2(nouveau)}La commission judiciaire peut demander au Ministère public des renseignements sur d'éventuelles poursuites en cours à l'encontre d'un candidat à l'élection judiciaire.

Art. 58, alinéa 2 (nouveau) OJN

¹La commission administrative des autorités judiciaires (ci-après: la commission administrative) nomme le personnel judiciaire.

^{2(nouveau)}Elle peut demander au Ministère public des renseignements sur d'éventuelles poursuites en cours à l'encontre d'un candidat greffier rédacteur ou procureur assistant.

- **Prévoir dans l'OJN que le personnel administratif prête serment lors de son engagement; (rapport, p. 42)**

L'extension du serment sollicitée se justifie par le fait que tout greffier ou membre du personnel administratif participe à des audiences et a accès à des données sensibles figurant dans les dossiers à traiter. La solennité du serment doit sensibiliser l'ensemble du personnel judiciaire à ses responsabilités et le dissuader de toute violation du secret de fonction. Logiquement, le serment devrait être prêté devant l'autorité de nomination et de surveillance, à savoir la commission administrative. La nouvelle disposition proposée supprime la compétence actuelle du bureau du conseil de la magistrature d'assermenter les greffiers rédacteurs. Celui-ci en a été informé, sans que cela ne suscite de réaction de sa part. Après discussion, la sous-commission a décidé de maintenir l'assermentation des procureures et procureurs assistants devant le Grand Conseil, ce qui avait été expressément voulu lors des récents débats sur le rapport 14.606.

Après discussion, la commission adopte les textes suivants:

Art. 60

abrogé

Art. 60 (nouveau) OJN (à insérer à la suite de l'art. 59a, avant le CHAPITRE 2)

Assermentation

¹Lors de leur entrée en fonction, les greffières et greffiers rédacteurs, les greffières et greffiers, ainsi que le personnel administratif, prêtent serment devant la commission administrative; les procureures et procureurs assistants prêtent serment devant le Grand Conseil.

²La formule du serment est la suivante: "Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction."

³A l'appel de son nom, chacun lève la main et dit: "Je le promets" ou "Je le jure" ou "Je le jure devant Dieu".

- **Préciser à l'article 54 OJN que la Conférence judiciaire n'inclut pas de suppléants; (rapport, p. 42)**

Dans la mesure où les suppléants extraordinaires deviennent membre de la magistrature de l'ordre judiciaire dès leur nomination, il n'y a pas lieu de modifier l'article 54 OJN. Il est préférable de préciser à l'article 80 OJN que la Conférence judiciaire ne comprend pas les suppléants extraordinaires, ce qui est de fait d'ailleurs le cas actuellement, ces derniers n'étant pas invités à y participer. Nommés pour de courtes périodes, les suppléants extraordinaires n'ont pas d'intérêt particulier en effet à discuter des affaires internes de l'ordre judiciaire.

Après discussion, la commission adopte le texte suivant:

Art. 80 OJN

¹Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire, à l'exception des suppléants extraordinaires, se réunissent en conférence judiciaire pour:

- a) délibérer de toute question intéressant l'ensemble des autorités judiciaires;
- b) désigner leurs représentants au Conseil de la magistrature.

- **Ajouter une disposition dans la LI-CPC en application de l'article 238, lettre h, CPC et examiner si les greffiers-rédacteurs ne devraient pas signer les jugements auxquels ils ont collaboré; (rapport, p. 42)**

Le CPC du 19 décembre 2008, ne précise pas qui doit signer les décisions, ordonnances et jugements, son article 238, lettre b, imposant simplement "la signature du tribunal". Il appartient donc au canton de définir qui doit signer effectivement, ce que la législation actuelle ne fait pas. Il s'agit d'une lacune à combler. A l'origine, l'idée était de voir s'il ne se justifierait pas, en matière civile, d'ouvrir la possibilité aux greffiers-rédacteurs de signer les jugements auxquels ils ont collaboré. Après de longues discussions, la sous-commission a jugé préférable d'arrêter en ce domaine un principe applicable à l'ensemble des procédures et des tribunaux. Ceci explique que la nouvelle disposition adoptée et proposée figure dans l'OJN plutôt que dans LI-CPC.

Après discussion, la commission adopte le texte suivant:

Art 3a (nouveau) OJN

Note marginale: Signature

Les prononcés sont signés par un magistrat, ainsi que par un membre du personnel judiciaire, sous réserve d'autres dispositions du droit fédéral.

- **Examiner si la loi peut imposer à une personne éloignée l'obligation d'indiquer à la police un domicile de notification pour les actes du Tribunal des mesures de contrainte, sous peine, en cas d'omission de la personne éloignée, que ce même tribunal puisse statuer en son absence; (rapport, p. 43)**

L'article 57 LPol donne la compétence à la police d'expulser une personne de son logement si elle représente un danger sérieux pour l'intégrité physique ou psychique d'autrui. Cette personne doit alors communiquer une adresse où elle peut être jointe (alinéa 3). Il s'agit de prévoir expressément que toute notification intervenant à cette adresse l'est valablement, de sorte qu'une décision pourra cas échéant être prise même en l'absence de la personne concernée.

Après discussion, la commission adopte le texte suivant:

Art. 58 LPol

3bis (nouveau) L'adresse mentionnée à l'alinéa 3 constitue un domicile de notification pour les actes de procédure. Lorsque la personne ne peut être jointe à l'adresse indiquée, les actes sont toutefois considérés comme valablement notifiés.

- **En application de l'article 73, alinéa 3, CPP (recte: CP) , instituer une procédure simple et rapide pour le cas où il n'est pas possible d'accorder au lésé de se faire octroyer tout ou partie de la créance compensatrice dans le jugement; (rapport, p. 43)**

L'article 73 du Code pénal suisse (CP) est ainsi libellé:

6. Allocation au lésé

¹Si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction :

- a. le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné;*
- b. les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais;*
- c. les créances compensatrices;*
- d. le montant du cautionnement préventif.*

²Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance.

³Les cantons instituent une procédure simple et rapide pour le cas où il n'est pas possible d'ordonner cette allocation dans le jugement pénal.

De manière à respecter l'alinéa 3 de cet article, il s'agit de préciser la procédure à suivre dans le cas où l'allocation doit intervenir hors jugement. En son alinéa premier, la disposition proposée fait logiquement une distinction selon que la condamnation a été prononcée par ordonnance du Ministère public ou par un tribunal. Pour ce qui est de l'alinéa 2, il renvoie aux articles 363 à 365 du CPP (procédure en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes).

Après discussion, la commission adopte le texte suivant:

LI-CPP

Chapitre 12a (nouveau) Allocation au lésé après le jugement pénal

Art. 37a (nouveau)

Note marginale: Allocation au lésé (art. 73 al.3 CP)

¹Le ministère public ou le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance statue sur les demandes du lésé portant sur l'allocation en sa faveur des objets et des valeurs patrimoniales confisqués.

²La procédure est celle applicable en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes.

- Ajouter dans la législation cantonale une base légale accordant au secrétariat général la compétence d'agir en tant qu'autorité centrale au sens des Conventions de La Haye relatives à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale du 15 novembre 1965 et à l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale du 18 mars 1970; (rapport, p. 43).

Jusqu'au 31 janvier 2010, cette compétence appartenait au service de la justice, par délégation du Conseil d'Etat. Actuellement, la législation cantonale ne contient plus de disposition qui désigne l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 2 de ladite convention. La tâche de cette autorité est purement administrative et peut de ce fait être confiée au secrétariat général des autorités judiciaires.

Après discussion, la commission adopte le texte suivant:

Autorité centrale

Art. 78a (nouveau) OJN

Le secrétariat général des autorités judiciaires assume les tâches d'exécution des conventions internationales d'entraide en matière de procédure ("Autorité centrale"), sauf disposition contraire de la législation cantonale.

- Réintroduire dans la LPJA l'ancien article 47, alinéa 3, 2^e phrase, revoir l'article 48, alinéa 1^{bis}, LPJA qui est actuellement contraire aux règles usuelles de procédure, revoir l'article 52, alinéa 1, lettre b, LPJA qui est en contradiction avec l'article 35, alinéa 3, LPJA et revoir l'article 60, lettre f, LPJA qui est contraire au droit; (rapport, p. 44).

Sans aucune explication, la précision selon laquelle le tarif des frais en matière administrative ne doit jamais constituer un obstacle disproportionné pour l'administré a été supprimée en 2011. Il s'agit donc simplement de reprendre ce principe fondamental.

Après discussion, la commission adopte le texte suivant:

Article 47 LPJA

³Le Grand Conseil fixe par décret le tarif des frais, sur proposition du Conseil d'Etat.
Il le fera de telle manière que le montant des frais ne constitue jamais un obstacle disproportionné pour l'administré.

L'alinéa 1^{bis} de l'article 48 LPJA, qui prévoit que l'annulation d'une décision pour des faits survenus postérieurement au prononcé de la décision attaquée ne donne pas lieu à l'allocation de dépens de manière générale, est contraire aux règles usuelles de procédure. Il est ainsi proposé de supprimer cet alinéa.

Après discussion, la commission adopte le texte suivant:

Art. 48, alinéa 1^{bis} LPJA

abrogé.

Alors que l'article 35, alinéa 3, LPJA prévoit qu'en cas de mémoire de recours lacunaire, le recourant doit se voir impartir un délai pour combler les lacunes constatées, l'article 52, alinéa 1, lettre b, LPJA permet au président de la Cour de droit public d'écarter sans autre un recours dont la motivation est insuffisante. Il convient ainsi de supprimer cette contradiction, en supprimant la lettre b de l'article 52, alinéa 1, LPJA.

Après discussion, la commission adopte le texte suivant:

Art. 52, alinéa 1, lettre b, LPJA

abrogé.

L'article 60, lettre f, LPJA qui refuse l'octroi de dépens à la charge de l'Etat en faveur de la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire qui obtient gain de cause est contraire au droit. Cette disposition n'est ainsi à l'heure actuelle pas appliquée, de manière à éviter que l'administré plaissant à l'assistance judiciaire ne soit pénalisé par rapport au justiciable qui se voit allouer des dépens. Alors que les dépens restent acquis, l'assistance judiciaire n'est en effet qu'une avance de l'Etat qui doit être remboursée. Après discussion, il a été prévu que les dépens alloués devraient être identiques dans les deux cas. En d'autres termes, les dépens alloués au justiciable plaissant au départ à l'assistance judiciaire devraient être calculés selon le tarif appliqué ordinairement par la Cour de droit public et non au tarif de l'assistance judiciaire, inférieur. A défaut, il subsisterait en effet une inégalité de traitement en défaveur de l'administré qui était au bénéfice de l'assistance judiciaire avant que des dépens ne lui soient alloués parce qu'il a obtenu gain de cause. Ce dernier pourrait devoir encore payer des honoraires à son mandataire pour couvrir la différence entre le tarif de l'assistance judiciaire et celui appliqué aux dépens.

Après discussion, la commission adopte le texte suivant:

Art. 60f Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance obtient gain de cause, et de ce fait a droit à des dépens, l'autorité saisie déclare la demande d'assistance sans objet.

La sous-commission n'est pas entrée en matière ou a écarté d'autres propositions figurant dans le "Rapport 101". Ces propositions sont au nombre de 7.

- **Modifier l'article 70 OJN, afin que le remplacement des membres de la CAAJ puisse s'effectuer de manière échelonnée, sans être limité par le délai de 2 ans; (rapport, p. 46).**

A l'examen, il est apparu qu'en pratique, l'application de cet article ne pose aucun problème particulier et qu'il n'y a donc objectivement aucune raison de le modifier.

- **Modifier l'article 13, alinéa 2, LMSA afin que la levée du secret de fonction des magistrats soit effectuée par le Conseil de la magistrature et non par la CAAJ; (rapport, p 46).**

Rien dans les travaux préparatoires ne permet de savoir pour quelles raisons c'est la CAAJ qui s'est vue attribuer cette compétence. La levée du secret de fonction est une tâche de nature administrative, de sorte qu'il n'y a aucune raison de la confier au conseil de la magistrature qui est une autorité de surveillance et disciplinaire.

- **Réviser l'article 3 LMSA de sorte que le brevet d'avocat soit obligatoire pour les candidats à la magistrature; (rapport, p. 40).**

Si en pratique, il s'agit d'une condition d'éligibilité, l'introduire dans la loi supposerait une modification constitutionnelle. L'article 47 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel ne mentionne en effet comme condition d'éligibilité que la nationalité suisse, en prévoyant que pour les autorités judiciaires, la loi peut étendre l'éligibilité aux étrangères et aux étrangers. On ne peut exclure par ailleurs qu'exceptionnellement, un candidat puisse compenser l'absence de ce titre par d'autres compétences.

- **Préciser dans le droit cantonal si les agents d'affaires et les agents juridiques brevetés sont autorisés ou non à représenter en justice leur clientèle; (rapport, p. 42).**

L'article 68, alinéa 2, CPC permet au droit cantonal de prévoir que les agents d'affaires et les agents brevetés peuvent représenter en justice leur clientèle devant l'autorité de conciliation et devant les tribunaux, dans les affaires soumises à la procédure simplifiée à et la procédure sommaire. A l'heure actuelle, le droit cantonal ne dit rien à ce sujet, ce qui n'a en soi rien de surprenant, puisque les agents d'affaires

et juridiques brevetés n'existent que dans les cantons de Genève et Vaud. Après discussion, la sous-commission a considéré pour diverses raisons qu'il ne fallait pas prévoir d'autres exceptions au monopole des avocats que celles qui existent déjà. Le droit cantonal prévoit en effet que devant les juridictions spéciales en matière de contrat de bail et de contrat de travail, des mandataires professionnellement qualifiés sont autorisés à représenter une partie.

– **En application de l'article 27 LP, réglementer la représentation professionnelle des intéressés à la procédure d'exécution forcée; (rapport p.43).**

L'article 27 LP prévoit que les cantons peuvent réglementer la représentation professionnelle des intéressés à la procédure d'exécution forcée. Pour le moment, le canton ne l'a pas fait. Le Conseil fédéral envisage aujourd'hui de donner un libre accès au niveau fédéral aux représentants professionnels pour les procédures d'exécution forcée, ce qui aurait pour conséquence de supprimer cette compétence cantonale de l'article 27 LP. Dans ces conditions, la sous-commission a considéré raisonnable d'attendre le résultat des travaux menés à ce sujet au niveau fédéral.

– **Abroger les articles 24, alinéa 2, 25, alinéa 2, 59 et 79 TFrais; (rapport, p. 44).**

Des discussions sont en cours à ce sujet avec le Service de protection de l'adulte et de la jeunesse. Cette proposition sera donc cas échéant reprise ultérieurement, en fonction du résultat de ces discussions.

– **Modifier l'article 18 LTAE en mentionnant que la CAAJ rend la jurisprudence accessible au public et non le Tribunal cantonal; (rapport, p 47).**

Cette proposition a été retirée par les représentants de la CAAJ, dans l'attente d'une prochaine modification de la convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE).

4. TRAVAUX DE LA COMMISSION PLENIERE

En date du 20 août 2015, la sous-commission a fait part de ses travaux à la commission plénière.

La commission a siégé dans la composition suivante

Président: M. Pierre-André Steiner
Vice-présidente: M^{me} Anne Tissot Schulthess
Rapporteur: M. Michel Bise
Membres: M^{me} Béatrice Haeny
M. Marc-André Nardin
M. Pascal Sandoz
M. Yann Sunier
M. Baptiste Hunkeler
M. Bernhard Wenger
M. Walter Willener
M. Manfred Neuenschwander
M. Mario Castioni (*en remplacement de M^{me} Christine Fischer*)
M. Thomas Perret
M. Jean-Jacques Aubert

M. Alain Ribaux, président du Conseil d'Etat, chef du DJSC, et le chef du service juridique ont participé aux travaux de la commission.

La commission s'est ralliée sans réserve aux décisions prises par la sous-commission.

5. VOTE FINAL

A l'unanimité des membres présents, la commission a adopté le projet de lois le 20 août 2015.

6. CONCLUSION

Sans opposition, la commission a adopté le présent rapport par voie électronique le 26 août 2015. La commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de lois ci-après.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 26 août 2015

Au nom de la commission législative:

Le président

P.-A. STEINER

Le rapporteur,

M. BISE

Loi portant modification de diverses lois, suite au rapport d'évaluation portant sur la nouvelle organisation judiciaire durant la période 2011-2012 (art. 101 OJN)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 83 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE), du 24 septembre 2000;

vu l'art. 101 de la loi d'organisation judiciaire (OJN), du 27 janvier 2010;

vu le Rapport d'évaluation portant sur la nouvelle organisation judiciaire pour la période 2011–2012, du 28 juin 2013;

sur la proposition de la commission législative, du 26 août 2015,
décrète:

Article premier La loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (OJN), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

Art. 3a (nouveau)

Signature

Les prononcés sont signés par un magistrat, ainsi que par un membre du personnel judiciaire, sous réserve d'autres dispositions du droit fédéral.

Art. 58, al. 2 (nouveau)

¹(texte actuel)

²Elle peut demander au Ministère public des renseignements sur d'éventuelles poursuites en cours à l'encontre d'un candidat greffier-rédacteur ou procureur assistant.

Art. 60

Abrogé.

Art. 60 (nouveau (à insérer à la suite de l'art. 59a, avant le CHAPITRE 2))

Assermentation

¹Lors de leur entrée en fonction, les greffières et greffiers rédacteurs, les greffières et greffiers, ainsi que le personnel administratif, prêtent serment devant la commission administrative; les procureures et procureurs assistants prêtent serment devant le Grand Conseil.

²La formule du serment est la suivante: "Je promets d'observer strictement la Constitution et les lois et de remplir fidèlement et consciencieusement les devoirs de ma fonction."

³A l'appel de son nom, chacun lève la main et dit: "Je le promets" ou "Je le jure" ou "Je le jure devant Dieu".

Autorité centrale

Art. 78a (nouveau)

Le secrétariat général des autorités judiciaires assume les tâches d'exécution des conventions internationales d'entraide en matière de procédure ("Autorité centrale"), sauf disposition contraire de la législation cantonale.

Art. 80, al.1

¹Les membres de la magistrature de l'ordre judiciaire, à l'exception des suppléants extraordinaires, se réunissent en conférence judiciaire pour: ... *(suite inchangée)*.

Art. 2 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est modifiée comme suit:

Art. 47, al.3

³Le Grand Conseil fixe par décret le tarif des frais, sur proposition du Conseil d'Etat. Il le fera de telle manière que le montant des frais ne constitue jamais un obstacle disproportionné pour l'administré.

Art. 48, al. 1^{bis}

Abrogé.

Art. 52, al. 1, lettres b et c

- b) un recours procédurier ou abusif;
- c) *abrogé.*

Art. 60f

- f) Lorsque la partie au bénéfice de l'assistance obtient gain de cause, et de ce fait a droit à des dépens, l'autorité saisie déclare la demande d'assistance sans objet.

Art. 3 La loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

CHAPITRE 12A (NOUVEAU)

Allocation au lésé après le jugement pénal

Allocation au lésé
(art. 73 al.3 CP)

Art. 37a (nouveau)

¹Le Ministère public ou le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance statue sur les demandes du lésé portant sur l'allocation en sa faveur des objets et des valeurs patrimoniales confisqués.

²La procédure est celle applicable en cas de décisions judiciaires ultérieures indépendantes.

Art. 4 La loi sur la magistrature de l'ordre judiciaire et la surveillance des autorités judiciaires (LMSA), du 27 janvier 2010, est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 2 (nouveau)

¹(texte actuel)

²La commission judiciaire peut demander au Ministère public des renseignements sur d'éventuelles poursuites en cours à l'encontre d'un candidat à l'élection judiciaire.

Art. 5 La loi sur la sur la police (LPol), du 4 novembre 2014, est modifiée comme suit:

Art. 58, al. 3bis (nouveau)

^{3bis}L'adresse mentionnée à l'alinéa 3 constitue un domicile de notification pour les actes de procédure. Lorsque la personne ne peut être jointe à l'adresse indiquée, les actes sont toutefois considérés comme valablement notifiés.

Art. 6 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 7 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

La secrétaire générale,